

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

3 1 MAI 2019 ffe

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0424. 529. 593

Nom

(en entier): Moissons de l'Amitié - Les Guibertins

(en abrégé):

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Thomas, 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte : Constitution ASBL "Moissons de l'Amitié"- Les Guibertins

Entre les soussignés :

MELARDY Charley, né à Ixelles, le 02/11/1995 domicilié 1,rue de l'Etang, 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro de registre national: 95.11.02 - 283.80

CHENOY Marie-Céline, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 22/01/1982, domiciliée 11, rue Thomas, 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro de registre national: 82.01.22 - 312.78

PAESMANS Daniel, né à Uccle, le 30/03/1952, domicilé 7, rue de la Dime , 1435 Mont-Saint-Güibert numéro de regsitre national: 52.03.30 - 475.29

DE PAUW Ronny, né à Bruxelles, le 24/04/1969, domicilé 113, Rue Haute , 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro de registre national :69.04.24 -357.12

VINAGE Dominique, née à Saint-Josse-ten-Noode, le 21/11/1968, domicilié 113, rue Haute , 1435 Mont-Saint-Guibert numéro de registre national: 68.11.21 - 336.54

FISCHWEILER Eric, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 21/09/1965, domicilié 55, rue Haute, 1435 Mont-Saint-Guibert numéro de registre national : 65.09.21-263.50

VANDERBIST Krishna née à Calcuta, le 07/07/1978 domiciliée 8, rue des Hirondelles, 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro de registre national 78.07.07 - 344.66

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : Dénomination, siège social, buts, moyens

Article 1 : Dénomination

L'association prend pour dénomination: "Moissons de l'Amitié"- Les Guibertins

Article 2 : Siège social

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, 11, Rue Thomas à 1435 Mont-Saint- Guibert

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique.

L'association a pour buts : L'organisation d'activités sportives et récréatives dans le ressort administratif de la commune de Mont-Saint-Guibert et de la Province du Brabant Wallon.

Article 4: Moyens

Afin de réaliser ses buts, l'association pourra notamment :

- Promouvoir et organiser toute activité liée directement ou indirectement à son objet social; soupers, voyages, évènements, jeux, etc.
 - Favoriser la rencontre avec d'autres groupements ayant des objectifs similaires;
- Mettre à disposition, vendre ou acquérir à quelque titre que ce soit des biens meubles ou immeubles et services divers;

Recueillir des fonds de tous types (subsides, dons, legs, sponsors, etc.) destinés directement ou indirectement à ses activités;

Plus généralement, l'association pourra poser, à titre principal ou complémentaire, tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet social, en son nom propre, par l'intermédiaire ou en association avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 5 : Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 6 : Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration, sur base d'une lettre de candidature, adressée au siège social de l'association.

Article 7 : La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, tout membre de l'association étant libre de se retirer à tout moment en adressant par écrit sa démission au Président du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayantdroits du membre décédé ou failli , n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés , ni inventaire.

Article 9 : Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10: Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Artcle 11 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 3 : Assemblée Générale

Article 12: Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres de l'association, chaque membre disposant d'une voix et pouvant se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'une procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative

Article 13 : Compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires:
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association :
- les exclusions de membres.

Article 14: Convocation

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée à la poste.

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, par courrier, courrier ou fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est mentionné sur celle-ci et toute proposition signée par un cinquième des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

La date de l'Assemblée Générale sera fixée lors d'un Conseil d'Administration où au moins la moitié de ses membres sont présents. A défaut de réunir ce quorum, une deuxième réunion du Conseil d'Administration sera convoquée par lettre recommandée, courriel ou fax deux jours au minimum après la date du premier Conseil; la date de l'Assemblée Générale pourra être fixée par une décision à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 15 : Déroulement

L'Assemblée Génerale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur nommé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de votes et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 16: Registre

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président (ou l'administrateur ayant fait fonction de Président) et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration, organe avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de consultation.

TITRE 4: Conseil d'Administration, mandats.

Article 17: Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de sept au plus, nommées par l'Assemblée Générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs ne peut en tout cas être inférieur à trois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l' Assemblée Générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 18 · Fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, éventuellement, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur ne peut pas exercer plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 19: Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et à chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier, téléfax ou courriel, au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion au Conseil d'Administration.

Le Conseil délibère valablement dès qu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 20: Registre

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président (où l'administrateur ayant fait fonction) et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social de l'association. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 21 : Compétences

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 22: Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférent à cette gestion à un organe de gestion composé d'un ou de plusieurs délégués à la gestion journalière, qui ne doivent pas être nécessairement des administrateurs, mais être membres de l'association.

Article 23 : Représentation judiciaire et extrajudiciaire

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou de plusieurs administrateur(s). Le Conseil d'Administration décidera s'ils agiront individuellement ou conjointement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur-délégué à cet effet ou de l'organe désigné pour ce faire.

Article 24: Obligations des mandataires

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 25 : Libéralités

Le Président ou, en son absence, le Trésorier est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 2.500 Euros.

TITRE 5: Dispositions diverses

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant au trois quart des membres présents ou représentés. Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association. Réservé au L'ioniteur belge

Article 27 : Durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée,

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 : Documents comptables et vérificateur

Les documents comptables sont conservés par le Trésorier. Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes. Le vérificateur est choisi en dehors du Conseil d'Administration. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour cinq ans et est rééligible.

Article 29: Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs de l'association auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Article 30: Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

TITRE 6: Dispositions provisoires

En attendant le dépôt de ces statuts au greffe compétent, les membres fondateurs ont pris les décisions suivantes :

Exceptionnellement, le premier exercice social de l'association débutera le 22 mai 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

L'Assemblée Générale Ordinaire organisée ce 22 mai 2019 a désigné en qualité d'administrateurs : Charley MELARDY, Marie-Céline CHENOY, Daniel PAESMANS, Ronny DE PAUW, Dominique VINAGE, Eric FISCHWEILER et Krishna VANDERBIST.

La fonction de Président a été attribuée à Charley MELARDY, celle de Secrétaire à Marie-Céline CHENOY et celle de Trésorier à Daniel PAESMANS.

qui ont tous acceptés ces mandats qui ne deviendront effectifs qu'à dater du dépôt des documents ad-hoc au greffe susdit.

La gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférent à cette gestion est déléguée au Président, Charley Mélardy ou au Trésorier, Daniel Paesmans agissant séparément.

Fait à Mont -Saint- Guibert, le 22 mai 2019 en deux exemplaires

Suivent les signatures de Charley Mélardy, Marie-Céline Chenoy, Daniel Paesmans, Ronny De Pauw, Dominique Vinage, Eric Fischweiler et Krishna Vanderbist

Mentionner sur la dérnière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).